



2023/01-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LE
DOMAINE PUBLIC LE 1er MAI

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

Vu la loi n° 82.213 du 02 MARS 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R644-3 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L310.2 et L442.8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant qu'à l'occasion du 1^{er} MAI, les rues, les trottoirs et places publiques peuvent être occupés par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçants et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues ;

Considérant qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels installés » sur la voie publique ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} MAI ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Mios

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente ambulante du muguet des bois, dit « muguet sauvage », est autorisée sur le territoire de la commune de Mios uniquement le 1^{er} Mai et à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe pour la vente (bancs, tables, ...), toute utilisation de véhicules, de poussettes, charretons et véhicules de toute sorte sont strictement interdites sur le domaine public et la voirie routière.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans racines, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit et sans contenant (vanneries et poteries ...)
(Seul est toléré un emballage simple cellophane).

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention, par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mios et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des art. L2131-1 et suivant du CGCT.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté :

- Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Mios
 - Monsieur Le commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Biganos
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mois
- Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 28 Avril 2023

Le Maire de Mios

Cédric BAIN

